



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à
l'innovation
Division reconnaissance des diplômes et droit
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Lieu, date
Interlocuteur

Berne, le 4 avril 2013
Martin Bienlein

No direct
E-mail

031 335 11 13
martin.bienlein@hplus.ch

Réponse de H+ à l'audition relative à l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées de l'UE/AELE et sur la vérification de ces qualifications

Monsieur Widmer,
Mesdames et Messieurs,

Vous avez soumis l'ordonnance précitée à audition. H+ en a eu connaissance par l'intermédiaire de l'OdASanté. En tant que principale association patronale du secteur de la santé, qui représente des institutions employant quelque 185'000 personnes, nous vous prions de bien vouloir à l'avenir nous associer directement aux dossiers touchant à l'exercice des professions et à la reconnaissance des diplômes. Notre réponse repose sur une enquête auprès de nos membres.

Oui à l'obligation de déclaration et vérification, ...

Comme vous le savez, le système de santé suisse compte beaucoup sur le personnel étranger. La vérification des qualifications professionnelles est extrêmement importante pour les établissements de la santé, afin de maintenir la qualité élevée des prestations et de respecter les prescriptions de police sanitaire. C'est pourquoi nous souscrivons, pour le secteur de la santé tout particulièrement, à l'obligation de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles et cela pour l'ensemble des 50 professions de la santé.

... mais peu d'obstacles administratifs et un traitement rapide

Une forte minorité de nos membres s'oppose à l'obligation de déclaration pour les engagements de moins de 90 jours. Nous vous prions de ne pas imposer des conditions et des processus trop lourds à gérer, car il s'agit d'emplois de courte durée. Les établissements doi-

vent pouvoir recruter le personnel nécessaire rapidement et sans que la charge administrative soit trop importante, pour eux comme pour la personne à engager. La procédure d'annonce ne doit pas retenir des professionnels intéressés par un engagement en Suisse. Pour les hôpitaux et cliniques, il est indispensable que la procédure soit rapide afin que les postes puissent être repourvus dans de brefs délais.

En détail

- Le devoir de déclaration doit reposer sur la personne à engager.
- Art. 3, al. 1, let. b (attestation de la légalité de l'exercice de l'activité) et c (preuve des qualifications professionnelles) pourraient être identiques.
- En outre, l'authentification de la preuve des qualifications professionnelles selon l'art. 3 peut entraîner un délai susceptible de compliquer l'engagement.
- Dans une perspective de limitation des conditions et des processus, l'art. 4, al.1, let. a doit être supprimé, car il s'agit d'engagements de courte durée (90 jours) et une nouvelle obligation de déclaration des qualifications et leur vérification pour chaque année civile est superflue.
- L'instance de réception des déclarations devrait avoir l'obligation d'informer les employeurs sur les correspondances entre les diplômes étrangers et suisses.

Nous vous prions de bien vouloir retenir nos propositions et nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toutes questions.

Avec nos meilleures salutations



Bernhard Wegmüller
Directeur